



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-060

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-07-11-008 - Décisions 2019-249 à 2019-253 Membres bénéficiaires UniHA (5 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-07-01-009 - Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (4 pages) Page 10

69-2019-07-01-010 - Arrêté n°2019 E 57 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Rhône et la Métropole (11 pages) Page 15

69-2019-07-01-011 - Arrêté n°2019 E 58 du 1er juillet 2019 fixant les périodes , modalités et territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (2 pages) Page 27

69-2019-07-01-012 - Arrêté n°2019 E 59 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 (2 pages) Page 30

69-2019-07-12-003 - Arrêté n°2019 E 64 portant autorisation de battues administratives de destruction de renards sur les communes de St Maurice Dargoire, Millery et Chassagny (2 pages) Page 33

69-2019-07-12-002 - Arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2019-07-12 portant autorisation des test et essais associés au projet "Ligne T6 : Debourg - Hôpitaux-Est" du tramway de Lyon (3 pages) Page 36

69-2019-06-04-005 - Arrêté présentant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes (1 page) Page 40

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-07-09-003 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-09-197 portant agrément de l'association 2Choselune au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 42

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-07-10-015 - Décision n° 19/16 du 21 juin 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un terrain à Saint Priest (1 page) Page 45

69-2019-07-10-016 - Décision n° 19/17 du 21 juin 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la réduction de l'assiette foncière du bail de longue durée et cession à la Métropole de l'emprise détachée - MASSE 14BIS – parcelle 96 et 98, rue Montglofier à Lyon 6ème (1 page) Page 47

69-2019-07-10-017 - Décision n° 19/18 du 21 juin 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 165bis – parcelle 68 rue Bossuet à Lyon 6ème (1 page) Page 49

69-2019-07-10-018 - Décision n° 19/19 du 21 juin 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 329 – parcelle 24 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6ème (1 page)	Page 51
69-2019-07-10-019 - Décision n° 19/20 du 21 juin 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur le déclassement du domaine public de l'ancienne clinique Claude Bernard à Oullins (1 page)	Page 53
69-2019-07-10-014 - Décision n°19/15 du 21 juin 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un lot de copropriété situé au 13-15 rue Ferdinand Buisson à Lyon 3ème (1 page)	Page 55
69_Präf_Präfecture du Rhône	
69-2019-07-16-006 - AP IRSTEA 17072019 (3 pages)	Page 57
69-2019-07-16-004 - Arrêté ANRU 2019 (3 pages)	Page 61
69-2019-07-13-001 - Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises de la SARL Pyramide on Line (2 pages)	Page 65
69-2019-04-17-002 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 19 juillet 2019 au 20 juillet 2019. (2 pages)	Page 68
69-2019-07-13-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Anubis International (1 page)	Page 71
69-2019-07-13-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres de l'Astree (1 page)	Page 73
69-2019-06-25-010 - ATTESTATION PREFERATORALE D'UNE AUTORISATION TACITE (2 pages)	Page 75
69-2019-03-21-007 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page)	Page 78
69-2019-07-16-005 - DDT ANAH 2019 (4 pages)	Page 80
69-2019-07-16-001 - DDT Délégation signature Adm (30 pages)	Page 85
69-2019-07-16-002 - DDT Délégation signature OSD (4 pages)	Page 116
69-2019-07-16-003 - DDT PDRH 2019 (5 pages)	Page 121
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-07-05-002 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société ANGEL AMBULANCE sise 68 rue Challemel Lacour à 69007 LYON (2 pages)	Page 127
69-2019-07-10-012 - ARS DOS 2019 07 10 17 0309 (2 pages)	Page 130
69-2019-07-10-013 - ARS DOS 2019 07 10 17 0447 (2 pages)	Page 133
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-07-12-001 - RRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision d'autorisation de mise en service de la rampe à bateaux de la Feyssine Concession de l'aménagement du Rhône concédé à la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (CNR) (3 pages)	Page 136

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-07-11-008

Décisions 2019-249 à 2019-253 Membres bénéficiaires UniHA

5 Décisions nouveaux membres bénéficiaires UniHA

Décision n° 2019 - 249

Admission de l'Agence Régionale de Santé PACA à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 26 juin 2019,

Article premier :

L'Agence Régionale de Santé PACA est admise à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 1^{er} juillet 2019.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Agence Régionale de Santé PACA reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2019



Charles Guépratte

Le Président

Décision n° 2019 - 250

Admission du CH Le Vinatier à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Le Vinatier, en date du 26 juin 2019,

Article premier :

Le CH Le Vinatier est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 4 juillet 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Le Vinatier reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 251

Admission du Centre Eugène Marquis (Rennes) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du Centre Eugène Marquis, en date du 4 juillet 2019,

Article premier :

Le Centre Eugène Marquis est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 4 juillet 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le Centre Eugène Marquis reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 252

Admission de l'Université de Strasbourg à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Université de Strasbourg, en date du 3 juillet 2019,

Article premier :

L'Université de Strasbourg est admise à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 5 juillet 2019.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

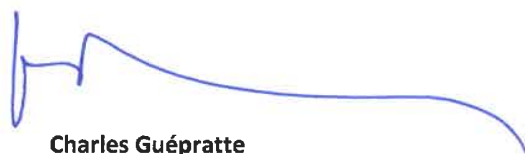
L'Université de Strasbourg reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 253

Admission de l'Institut Gustave Roussy à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Institut Gustave Roussy, en date du 2 juillet 2019,

Article premier :

L'Institut Gustave Roussy est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 10 juillet 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Institut Gustave Roussy reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2019



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-01-009

Arrêté de renouvellement des membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

*Arrêté de renouvellement des membres de la CDOA, suite élections représentants chambre
d'agriculture de janvier 2019*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service Economie Agricole et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

ARRETE N° 2019

OBJET : Renouvellement des Membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
VU le Code Rural notamment les articles R 313-1 et suivants,
VU les résultats des élections à la Chambre départementale d'agriculture tenues le 31 janvier 2019,
VU l'arrêté préfectoral n° 20190604-02 du 4 juin 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,
VU les propositions des organismes consultés,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Rhône instituée par l'article R 313-1 du Code Rural, est placée **sous la présidence du Préfet** ou de son représentant et comprend :

1°) **Le Président du Conseil régional ou son représentant ;**

2°) **Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;**

3°) **Le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant :**

Titulaire :
M. Lucien BARGE
Conseiller délégué

Suppléant :
M. Bruno CHARLES
Vice-Président

4°) **Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant :**

Titulaire :
M. Christian VIVIER MERLE Vice-Président de
la Communauté de communes des Pierres Dorées

Suppléante :
Mme Evelyne GEOFFRAY, Vice-Présidente de
la Communauté de communes Saône-Beaujolais

5°) **Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;**

6°) **Le trésorier payeur général** (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;

7°) **Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celle mentionnée au 8° (*) :**

Titulaires :

M. Patrick REYNARD

M. Denis BOUCHUT

Mme Nadège FELLOTT

Suppléants :

M. Gérard BAZIN

M. Stéphane PEILLET

M. Erick DOMINIQUE

M. Sébastien MAZALLON

M. Pascal AUFRANC

M. Frédéric LAVEUR

8°) **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant :

Titulaire :

M. Paul BORDET

Suppléant :

M. Georges REBUT

9°) **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**, dont :

- **un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :**

Titulaire :

Le président d'ARIA Auvergne Rhône Alpes ou son représentant

- **un au titre des coopératives :**

Titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX (Sodiaal)

Suppléants :

M. Henri CHASSET (Terres d'Alliances)

M. Laurent BESSY (Vinescence)

10°) **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :**

- **Quatre représentants de la FDSEA-JA (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Jeunes agriculteurs) :**

Titulaires :

M. Yves CHARNAY

M. Emmanuel BRUYAS

M. Pascal GIRIN

M. Laurent COURTOIS

Suppléants :

M. Jean-Paul JAMET

M. Laurent GOIJAT

M. Vincent PESTRE

Mme Véronique COMBE

Mme Elise MICHALLET

M. David LAFFAY

M. Franck CHIPIER

M. Didier BONNARD

- **Trois représentants de la Confédération paysanne du Rhône :**

Titulaires :

Mme Isabelle DOUILLON

Mme Marick MEUNIER-APRUZZESE

M. Sylvain MOREL

Suppléants :

M. Antoine PARISSET

M. Jérôme GUINAND

- **Un représentant de la Coordination rurale du Rhône :**

Titulaire :

M. Hervé PERONNET

Suppléants :

M. Serge GENEVAY

M. Patrice LAVERLOCHERE

11°) **Un représentant des salariés agricoles :**

Titulaire :

Le président de l'Union départementale CFTC du Rhône ou son représentant

12°) **Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :**

- un au titre de la grande distribution :

Titulaire :

Le président de la Fédération du commerce et de la distribution – FCD Rhône-Alpes
ou son représentant

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire :

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais ou son représentant

13°) **Un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire :

M. Olivier BOSSE PLATIERE
Crédit agricole

Suppléant :

M. Gilbert CHAVAS
Crédit agricole

14°) **Un représentant des fermiers métayers :**

Titulaire :

M. Frédéric MERLE

Suppléants :

M. Pascal GOUTTENOIRE
M. Cédric GIRAUD

15°) **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire :

M. Jacques JENNY

Suppléants :

M. Gérard BRISSON
M. Jean-Louis GAUTHIER

16°) **Un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire :

M. Daniel MARTIN

Suppléant :

M. Yves PEILLON
M. Jacques CHASSY

17°) **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Titulaires :

M. Jean-Paul BESSON
Fédération des chasseurs du Rhône et de
la métropole de Lyon

Suppléants :

M. Alain LAGARDE
M. Christian LAQUIEZE
Fédération du Rhône et de la Métropole de
Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Le président de France Nature

Environnement Rhône ou son représentant

18°) **Un représentant de l'artisanat :**

Titulaire :

Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat Lyon-Rhône

19°) **Un représentant des consommateurs :**

Titulaire :
M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir Lyon métropole et Rhône

Suppléante :
Mme Danièle GELIN
UFC Que choisir Lyon métropole et Rhône

20°) **Deux personnes qualifiées :**

Le président du comité technique SAFER du Rhône ou son représentant
Le président de l'ODG du Beaujolais-Beaujolais Villages ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°2016 11 24 008 du 23 novembre 2016 ayant pour objet le renouvellement des Membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ainsi que ses arrêtés modificatifs, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Lyon, le 1^{er} juillet 2019

Le préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Emmanuel AUBRY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-01-010

Arrêté n°2019 E 57 relatif à l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Rhône et la
*Arrêté n°2019 E 57 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le Rhône et la Métropole*

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le ~~1~~ **JUIL. 2019**

Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n°2019-E57

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-E46 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E69 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral E59 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 20 mai 2019 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019 ;
- VU** le rapport en réponse aux observations de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 23 mai au 12 juin 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDÉRANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **samedi 29 février 2020 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **8 septembre 2019 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2020 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2020 au soir** exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2019 à 8 heures** jusqu'au **31 mars 2020 au soir**.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **8 septembre au 31 octobre 2019** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°)

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2020.

Chasse sous terre : **Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum** à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 08 septembre 2019 jusqu'au samedi 29 février 2020 au soir**.

b) Sanglier :

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours du dimanche 8 septembre 2019 au 29 février 2020 au soir sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône.

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 8 septembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers, l'usage de chien autorisés pour la chasse est toléré pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au **dimanche 5 janvier 2020 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 6 octobre au dimanche 3 novembre 2019	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE,	Un lièvre par chasseur par jour.
	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanche 6, 13, 20 et 27 octobre et 3 novembre 2019.
Les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre 2019, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 6, 13, 20 octobre et les jeudi 10 et 17 octobre 2019.	MONTES D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 6, 13, 20, 27 octobre et 3 novembre 2019	NEUVILLE	
Période du dimanche 22 septembre au dimanche 3 novembre 2019	MONTES DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 22 et 29 septembre, les 6, 13 et 20 octobre 2019 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 22 et 29 septembre, 6 et 13 octobre 2019	MONTES DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 22 et 29 septembre, 6, 13, 20 octobre et 27 octobre 2019	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 6, 13 et 20 octobre 2019	EST LYONNAIS	
Les dimanches 22 et 29 septembre, 6, 13, 20 octobre et 27 octobre 2019	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 29 septembre, 6, 13 et 20 octobre 2019	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre 2019	MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 8 septembre au lundi 11 novembre 2019 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 06 octobre au dimanche 3 novembre 2019.	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD TURDINE NEUVILLE	
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 6 octobre au dimanche 27 octobre 2019	MONTES D'ARJOUX POPEY	Pour les 3 communes de l'UC MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les 6, 13 20 et 27 octobre et 3 et 10 novembre 2019 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 6, 13, 20, 27 octobre et 3 novembre 2019	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTES D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 6, 13, 20 et 27 octobre et mercredi 9, 16 et 23 octobre 2019.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 6, 13, 20 et 27 octobre et jeudi 10, 17 et 24 octobre 2019.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : du dimanche 22 septembre au lundi 11 novembre 2019.	MONTES DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 22 et 29 septembre, les 6, 13, 20, 27 octobre, 3 et 10 novembre 2019 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 22 et 29 septembre, et 6, 13, 20, 27 octobre, 3 et 10 novembre 2019	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 8 septembre au lundi 11 novembre 2019	EST LYONNAIS	
Pour la perdrix rouge : du 22 septembre au lundi 11 novembre 2019 uniquement les dimanches, mercredis et jours fériés	MONTES DU LYONNAIS EST	

f) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à **3 bécasses par jour et 6 bécasses par**

chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2019 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2020.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2019-2020 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence française de biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, DURETTE, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, MORGON, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE, CHENELETTE
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE

MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAÔNE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAÔNE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ÉTOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.

VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).
----------------	----	---

Les limites des unités cynégétiques sont les limites des communes les constituant.

VU POUR ÊTRE ANNEXE à L'AP 2019-E57

le Préfet,

Le préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



ANNEXE N°2 : UNITÉS CYNÉGÉTIQUES

Département du Rhône et Métropole de Lyon



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AP 2019 E57

LE PRÉFET
 Substitut général
 Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Manuel AUBRY

Sources des données : DDT69
 Références : DG - Cadastre

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-01-011

Arrêté n°2019 E 58 du 1er juillet 2019 fixant les périodes ,
modalités et territoires concernés par la destruction de
l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2019 au 30
juin 2020

*Arrêté n°2019 E 58 du 1er juillet 2019 fixant les périodes , modalités et territoires concernés par
la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

Lyon, le - 1 JUIL. 2019

ARRÊTÉ N° 2019 – E58

**FIXANT LES PÉRIODES, LES MODALITÉS ET LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LA
DESTRUCTION DE L'ESPÈCE SANGLIER
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L427-8 et R427-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 novembre 2018 ; ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2017 ;
- VU l'avis conjoint du président de la Chambre d'agriculture du Rhône et du président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers du 14 juin 2019 ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 23 mai au 12 juin 2019 inclus ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019.

CONSIDÉRANT que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et les modalités de sa destruction sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction départementale des territoires du Rhône. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 5 :

Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 3.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs du Rhône ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du Conseil départemental du Rhône, le représentant départemental de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le préfet

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour régaler les chasses~~
Emmanuel RUBRY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-01-012

Arrêté n°2019 E 59 procédant à la mise en place du plan de
gestion cynégétique pour le sanglier dans le Rhône et la

*Arrêté n°2019 E 59 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier
dans le Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021*

**Métropole de Lyon pour les saisons 2019-2020 et
2020-2021**

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

Lyon, le - 1 **JUIL. 2019**

ARRÊTÉ N° 2019-E59

**PROCÉDANT A LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LE
SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR LES SAISONS 2019-2020 et 2020-2021**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L425-2 et L425-15 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 novembre 2018 ; ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-05-28-003 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 23 mai au 12 juin 2019 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon au cours de son Assemblée générale du 27 avril 2019 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les prélèvements sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDÉRANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

ARTICLE 2 : Les modalités sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la FDCRML.

ARTICLE 3 : Organisation

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la FDCRML des bracelets de transport sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

La remise des bracelets est effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la FDCRML jugera utile. Les administrateurs de la FDCRML sont susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et sont susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la FDCRML dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 : Marquage

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la FDCRML qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la FDCRML. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

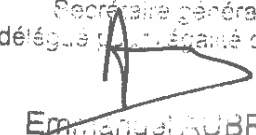
ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements

Chaque prélèvement doit être saisi en ligne dans les 48 heures sur l'espace de saisie de la FDCRML www.fdc69.com

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité ou sur www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de l'ovierie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'équipement des chasses

Emmanuel RUBRY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-12-003

Arrêté n°2019 E 64 portant autorisation de battues
administratives de destruction de renards sur les communes
de St Maurice Dargoire, Millery et Chassagny
*Arrêté n°2019 E 64 portant autorisation de battues administratives de destruction de renards sur
les communes de St Maurice Dargoire, Millery et Chassagny*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le

12 JUL. 2019

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E64

PORTANT AUTORISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 69-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;
- VU** la décision DDT_SG_2019_06_005 du 3 juin 2019, portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 8 juillet 2019 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE, MILLERY, CHASSAGNY et occasionne des dommages aux activités agricoles notamment à l'élevage et à d'autres formes de propriétés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 12 juillet 2019, de 19h00 à 21h00 au lieu-dit « Le Près du Puits », sur la commune de SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE ;
- le 13 juillet 2019, de 6h00 à 12h00 aux lieux-dits « Les Charmes » et « Chatanet », sur la commune de MILLERY ;
- le 14 juillet 2019, de 6h00 à 12h00 au lieu-dit « Chazeaux », sur la commune de CHASSAGNY ;

ARTICLE 2 : La liste, par communes concernées, des sociétés de chasses dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Sociétés de chasse	Président
SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE	Société de chasse de Saint Maurice sur Dargoire	Christophe GARDE
MILLERY	Société de chasse de Millery	Patrick DUPLESSY
CHASSAGNY	Société de chasse de Chassagny	Mickael VALLIN

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des renards est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir, déterrage, pose de pièges.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur des battues, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie prévientra les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE, MILLERY, CHASSAGNY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,


Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-12-002

Arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2019-07-12 portant
autorisation des test et essais associés au projet "Ligne T6 :
Debourg - Hôpitaux-Est" du tramway de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 12 juillet 2019

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Unité Déplacements

Objet : Ligne T6 du tramway de Lyon – Debourg à Hôpitaux Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SCADT-2019-07-12 PORTANT

AUTORISATION DES TESTS ET ESSAIS ASSOCIÉS AU PROJET « LIGNE T6 : DEBOURG – HÔPITAUX-EST » DU TRAMWAY DE LYON

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires par intérim,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) réceptionnés le 14 juin 2019,

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu les pièces complémentaires du dossier d'autorisation des tests et essais transmises par mail le 3 juillet 2019,
- Considérant l'avis du préfet du Rhône en date du 6 juillet 2015 sur le dossier de définition de sécurité relatif à l'opération « Extension de la ligne T1 (Debourg – Hôpitaux Est » du tramway de Lyon,
- Considérant l'avis du préfet du Rhône en date du 12 mai 2017 sur le dossier préliminaire de sécurité relatif au projet « Ligne T6 : Debourg – Hôpitaux Est » du tramway de Lyon,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à réaliser les tests et essais associés au projet « Ligne T6 : Debourg - Hôpitaux Est » du tramway de Lyon.

Article 2

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les essais de la ligne T6 de tramway de Lyon Debourg – Hopitaux Est seront effectués dans le respect strict des dispositions opérationnelles figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais (indice B du 18/04/19). Ils seront réalisés selon le séquençage suivant :
 - Phase 1 : ouverture de ligne, puis essais d'interface sur la zone Hôpitaux-Est / Mermoz ;
 - Phase 2 : ouverture de ligne, puis essais d'interface sur la zone Debourg / Mermoz ;
 - Phase 3 : essais d'ensemble ;
 - Phase 4 : marche à blanc.

La ligne T6 étant en interface avec des lignes existantes du réseau de tramway lyonnais, des zones de responsabilité « exploitant » et « maîtrise d'œuvre » ont été définies pour la validation des demandes de travaux et essais, ainsi que la gestion de la ligne aérienne de contact (LAC).

- Le SYTRAL transmettra au STRMTG pour information en amont des phases 1 et 2 les éléments suivants :
 - une synthèse de l'état d'avancement de la qualification de chaque sous-système en mettant en exergue les réserves éventuelles ;
 - l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) relatif à la possibilité d'engager l'ouverture de ligne.

En cas de réserves ayant un impact sécuritaire, les éléments ci-dessus ainsi que les mesures particulières prises en regard de ces réserves seront transmis pour avis au STRMTG.

- Le SYTRAL transmettra au STRMTG pour avis au moins quatre jours ouvrés en amont de la phase 4 les éléments suivants :
 - une synthèse de l'état d'avancement de la qualification de chaque sous-système en mettant en exergue les réserves éventuelles ;
 - les mesures particulières prises en regard de ces réserves ;
 - l'avis de l'OQA relatif à la possibilité d'engager la marche à blanc.

- À l'issue des essais sous-systèmes et interfaces, la reprise de l'exploitation commerciale du tramway T1 au niveau de la zone de manœuvre de Debourg et de T2/T5 au niveau de la zone de manœuvre Vinatier dans leurs configurations définitives, sont à valider par l'OQA, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre. Le SYTRAL transmettra l'avis OQA au STRMTG pour information.
- À partir de la phase 3, une information à destination des tiers devra être mise en place en station pour indiquer que les rames en essai ne prennent pas de voyageurs.
- Aux 2/3 du déroulement de la phase 4 de marche à blanc, le SYTRAL transmettra pour information au STRMTG une synthèse des signalement et observations relevés par les conducteurs.
- Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est ;

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
et par délégation
le directeur départemental des territoires du Rhône
par intérim
Signé
Guillaume FURRI

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-06-04-005

Arrêté présentant la liste des organisations syndicales
d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les

*Liste département du Rhône fixant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à
siéger en commissions, comités professionnels ou organismes*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.35

ARRETE PREFECTORAL N° 20190604-02

OBJET : Liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées.

LE PREFET de la REGION Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R514-37 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
VU les résultats des élections à la Chambre d'agriculture tenues le 31 janvier 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-057-0015 du 26 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Rhône au sein de certains organismes ou commissions du ministère de l'agriculture ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département du Rhône, sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces structures, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Rhône,
- les Jeunes Agriculteurs du Rhône,
- la Confédération Paysanne du Rhône,
- la Coordination Rurale du Rhône.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-057-0015 du 26 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

LYON, le 4 juin 2019

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Emmanue AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-07-09-003

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-09-197

portant agrément de l'association 2Choselune au titre de

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-09-197 portant agrément de l'association 2Choselune au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

l'intermédiation locative et de gestion locative sociale



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-09-197

Portant agrément de l'association **2Choselune**
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 8 février 2019 par le représentant légal de l'association 2Choselune, sise 392 rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE, et déclaré complet le 19 juin 2019,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Association 2choseslune, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-07-10-015

Décision n° 19/16 du 21 juin 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un
terrain à Saint Priest



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/16 du 21/06/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession d'un terrain à Saint Priest

Considérant qu'aux termes d'un testament olographe en date du 20 juin 1971, déposé aux minutes de Maître PARISET, notaire à Lyon, Madame COMTE a légué aux Hospices Civils de Lyon un tiers indivis d'un terrain actuellement à usage agricole d'une superficie de 3 979 m² cadastré section DV n°42, sis rue du Beaujolais à Saint Priest ;

Considérant qu'après négociations, la société BADA VI International dont le siège social est à Lyon 8ème propose un prix de 59 000 €, que ce prix conforme aux données actuelles du marché reçoit l'adhésion des co-indivisaires à savoir le Secours Catholique et la Maison des Aveugles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 21 juin 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la présente vente à la société BADA VI International ou toute autre société qui s'y substituerait, par la procédure de vente de gré à gré aux conditions mentionnées ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 10 JUIL. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-07-10-016

Décision n° 19/17 du 21 juin 2019 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la réduction de l'assiette foncière du bail de longue durée et cession à la Métropole de l'emprise détachée - MASSE 14BIS – parcelle 96 et 98, rue Montglofier à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/17 du 21/06/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la réduction de l'assiette foncière du bail de longue durée et cession à la Métropole de l'emprise détachée - MASSE 14BIS – parcelle 96 et 98, rue Montgolfier à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de quatre parcelles de terrain cadastrées AR 90, AR 93, AR 94 et AR 92, situées 96 et 98, rue Montgolfier à Lyon 6^{ème} d'une superficie respective de 313 m², 250 m², 431 m² et 244 m², qu'ils louent à un syndicat des copropriétaires aux termes de deux baux de 99 ans ayant tous deux pris effet le 1er juillet 1988 pour se terminer le 30 juin 2087 ;

Considérant que ces emprises comportent aujourd'hui des stationnements accessibles librement depuis la voirie publique et constituent du domaine public de fait ;

Considérant que la Métropole de Lyon a sollicité les Hospices Civils de Lyon pour acquérir l'emprise de ces stationnements d'une superficie totale d'environ 334 m² située le long de la rue Montgolfier, à détacher de chacune des parcelles AR 90, AR 93, AR 94 et AR 92 ;

Considérant que la Métropole de Lyon a également sollicité les Hospices Civils de Lyon pour acquérir les deux parcelles cadastrées AR 89 et AR 91 constituant actuellement les pans coupés des angles Montgolfier/ Tête d'Or et Montgolfier / Moyron qui sont la propriété des Hospices Civils de Lyon mais qui ne sont pas intégrés aux baux de longue durée précités ;

Considérant qu'en date du 14 juin 2017, l'assemblée générale de la copropriété a donné son accord sur la réduction de l'assiette foncière des deux baux sans modification de conditions locatives ;

Considérant que la Métropole de Lyon s'est engagée à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à l'établissement des actes nécessaires à la réduction de l'assiette foncière des baux précités et des acquisitions à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 21 juin 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la réduction de l'assiette foncière du bail de longue durée par voie d'avenant au bail actuel et la cession à la Métropole de l'emprise détachée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge de la Métropole.

Expédition certifiée conforme

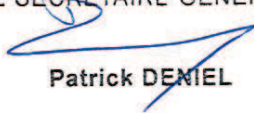
Pour le Notaire

Lyon, le

10 JUIL. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL.


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-07-10-017

Décision n° 19/18 du 21 juin 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur le
renouvellement du bail de longue durée Masse 165bis –
parcelle 68 rue Bossuet à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/18 du 21/06/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 165bis – parcelle 68 rue Bossuet à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 68, rue Bossuet à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 287 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 18 ans ayant pris effet le 1er juillet 1983 pour se terminer le 30 juin 2001 en contrepartie d'un loyer annuel de 2 760,68 € pour le terrain ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er juillet 2016 au 30 juin 2046 moyennant un loyer annuel de 4 000 € outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les 3 ans sans référence à un quelconque indice et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 21 juin 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant le renouvellement du bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 10 JUIL. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-07-10-018

Décision n° 19/19 du 21 juin 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur le
renouvellement du bail de longue durée Masse 329 –
parcelle 24 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/19 du 21/06/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur le renouvellement du bail de longue durée Masse 329 – parcelle 24 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 24, rue Waldeck Rousseau à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 286 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 29 ans ayant pris effet le 1er juillet 1986 pour se terminer le 30 juin 2015 en contrepartie d'un loyer annuel de 3 378,32 € pour le terrain, et de 117,68 € pour la cour commune ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er juillet 2015 au 30 juin 2045 moyennant un loyer annuel de 13 000 € et une indemnité de cour commune de 454 € outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les 3 ans sans référence à un quelconque indice et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 21 juin 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant le renouvellement du bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 10 JUIL. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-07-10-019

Décision n° 19/20 du 21 juin 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur le déclassement
du domaine public de l'ancienne clinique Claude Bernard à
Oullins



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/20 du 21/06/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur le déclassement du domaine public de l'ancienne clinique Claude Bernard à Oullins

Considérant que par suite d'un acte du 11 mai 2001 reçu par Maître Bazaille, notaire à Lyon 1^{er}, les Hospices Civils de Lyon ont vendu à la SCI Lyon Oullins le site de l'ancien hôpital Claude Bernard situé 22, Grande Rue à Oullins ;

Considérant que par délibération du 31 janvier 1997, le Conseil d'Administration déclarait que « l'hôpital Claude Bernard avait cessé toute activité depuis le 18 janvier 1994, ne présentant plus un intérêt stratégique pour les Hospices Civils de Lyon » et avait émis un avis favorable pour la vente ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon n'avaient pas, dans les formes requises par les textes, constaté la désaffectation et prononcé son déclassement du Domaine Public ;

Considérant la sollicitation d'un des conseils de l'actuel propriétaire pour régulariser la situation juridique de ce bien et de la procédure engagée et en application de l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 21 juin 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en constatant la désaffectation du site actuellement cadastré section AH n°73 à Oullins au 11 mai 2001, et prononçant rétroactivement à cette même date son déclassement du Domaine Public des Hospices Civils de Lyon.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 10 JUL. 2019

La Directrice Générale

PAR DELEGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-07-10-014

Décision n°19/15 du 21 juin 2019 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un
lot de copropriété situé au 13-15 rue Ferdinand Buisson à
Lyon 3ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 19/15 du 21/06/2019

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession d'un lot de copropriété situé au 13-15, rue Ferdinand Buisson à Lyon 3^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 13-15, rue Ferdinand Buisson à Lyon 3ème ;

Considérant que ce logement de Type 4 d'une superficie de 95 m² au 6^{ème} étage (lot de copropriété n°70), accompagné d'une cave n°22 (lot de copropriété n°21) et d'un garage n°9 (lot de copropriété n°38) est libre de toute occupation ;

Considérant que les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 21 juin 2019 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de ce lot de copropriété, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qui leur appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 10 JUIL. 2019

La Directrice Générale

**PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Patrick DENIEL



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-16-006

AP IRSTEA 17072019

Navigation société IRSTEA

PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la société IRSTEA en date du 09 juillet 2019 de pouvoir naviguer sur le Haut Rhône du PK 7,000 au PK 9,000, secteur interdit à la navigation,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La société IRSTEA est autorisée à naviguer sur le Haut Rhône du PK 7,000 au PK 9,000 à l'exclusion des zones rouges et oranges au droit du seuil de TEO figurant sur la fiche SDMIS n° 12 jointe en annexe.

Au droit des hydroliennes, les bateaux devront suivre le chenal imposé figurant sur la fiche SDMIS n° 12.

Les navigants devront être munis d'une VHF réglée sur le canal 18.

La brigade nautique de Lyon devra être prévenue avant chaque intervention au 06 45 89 77 28

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

Cette mesure est applicable du 17/07 au 31/12/2019

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retournement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 7 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité,

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-07-16-004

Arrêté ANRU 2019

ARRETE N°

portant délégation de signature

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2019 (directions départementales interministérielles) portant nomination de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbanisme général de l'État en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision de nomination de M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur départemental des territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain,

VU la décision de nomination de Mme Gladys SAMSO, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de M. Pierre-Yves DUFFAIT, Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BANDERIER, en sa qualité de Directeur pour le département du Rhône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
- - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, délégation est donnée à M. Guillaume FURRI, à Mme Christine GUINARD, à M. Laurent VERE, à Mme Gladys SAMSO, à M. Pierre-Yves DUFFAIT aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter du 22 juillet 2019.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à LYON, le 16 juillet 2019

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'ANRU

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-13-001

Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation
d'entreprises de la SARL Pyramide on Line

*Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises de la SARL Pyramide on
Line*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 13 juillet 2019

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-07- MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 MAI 2016 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant agrément de la Sarl PYR@MIDE ON LINE, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant agrément de la Sasu PYR@MIDE ON LINE, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification reçue le 29 mai 2019, complétée le 05 juillet 2019, relative à la nomination de Monsieur Stéphane MOTTET, Directeur général ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant agrément de la Sasu PYR@MIDE ON LINE, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant agrément 2016-06 de la société PYR@MIDE ON LINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sasu PYR@MIDE ON LINE, dont le Président est Monsieur Ludovic RIBOULON et le Directeur Général est Monsieur Stéphane MOTTET, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 31 rue Laure Diebold, Parc d'activité Greenopolis, 69009 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 19 mai 2022 ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-17-002

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 19 juillet
2019 au 20 juillet 2019.

Préfecture

Lyon, le 16 juillet 2019

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

portant diverses mesures d'interdiction
du 19 juillet 2019 au 20 juillet 2019

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT les nombreux débordements constatés dans l'agglomération lyonnaise à l'occasion de la victoire de l'Algérie en demi-finale de la coupe d'Afrique des nations le dimanche 14 juillet 2019 obligeant les forces de l'ordre à faire usage de grenades lacrymogènes ;

CONSIDÉRANT notamment que des feux de poubelles et de voitures ont eu lieu dans la soirée de dimanche 14 juillet à Lyon ainsi que dans des communes de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que les pompiers du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ont enregistré 147 interventions et plus de 100 feux de poubelles et barricades ;

CONSIDÉRANT l'utilisation par les supporters algériens de nombreux fumigènes sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la finale de la coupe d'Afrique des nations opposant l'Algérie au Sénégal a lieu le vendredi 19 juillet 2019 à 21h;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : du vendredi 19 juillet 2019 à 12h00 au samedi 20 juillet 2019 à 2h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente à emporter d'alcool sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon le 16 juillet 2019
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-13-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire pour l'établissement Anubis International

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Anubis
International*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 juin 2019, complété le 08 juillet 2019, transmis par Monsieur Dominique VERNHES, Gérant de la Sarl « ANUBIS INTERNATIONAL », pour l'établissement secondaire situé Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, Zone de fret – Cargoport, 69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « ANUBIS INTERNATIONAL » situé Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, Zone de fret – Cargoport, 69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport, dont le gérant est Monsieur Dominique VERNHES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.192, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-13-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres de l'Astree

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes
Funèbres de l'Astree*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 26 mars 2019, complété le 09 juillet 2019, transmis par Monsieur Christophe BARAY, gérant de la Sarl « POMPES FUNEBRES DE L'ASTREE » pour l'établissement secondaire, situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « POMPES FUNEBRES DE L'ASTREE », situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare, dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES BARAY » et dont le gérant est Monsieur Christophe BARAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.345, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-25-010

**ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE
AUTORISATION TACITE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, atteste que :

Le 25 avril 2019 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la SPPICAV IMMO DIVERSIFICATION en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial sis 31 cours Emile Zola à Villeurbanne (69 100) par création d'un magasin à l enseigne « NATURALIA » d'une surface de vente de 443 m².

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SPPICAV IMMO DIVERSIFICATION est tacitement accordée le 25 juin 2019.

Les coordonnées de la SPPICAV IMMO DIVERSIFICATION sont les suivantes :

Représentée par : Madame Annabelle TAMBOUR
Adresse : 22 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS
Tél : 01 78 40 53 44
Courriel : annabelle.tambour@eu.aew.com

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général Adjoint

Clément VIVES

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-03-21-007

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial (CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 21 mars 2019, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet porté par la S.N.C LIDL d'extension de 970 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface de vente de 716,60 m² à 1686,60 m², à Villefranche-sur-Saône, situé 733 avenue Théodore Braun.

Cet avis fait suite aux recours exercés par les SA « AUCHAN SUPERMARCHÉ » et « VILLEFRANCHE LES SABLES ».

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-07-16-005

DDT ANAH 2019

**Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat
et de délégation de signature à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION N°

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le département du RHÔNE.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires du RHÔNE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1. Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions. Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'Opération importante de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence.

2.3. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions (conventionnement avec et sans travaux) concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme Christine GUINARD, Directrice départementale adjointe des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Gladys SAMSO, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à M. Benjamin GUETAT, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, adjoint au responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer, dans la limite de 150 000 €, tous les documents cités ci-dessus à :

- l'article 2 : uniquement le premier et le troisième tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3 : l'article 3-1 et uniquement les deuxième et troisième tirets du 3.2.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Stéphanie BRUNON, Laurence GEHIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième tirets des 3.1 et 3.2. de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter du 22 juillet 2019.

Article 9 :

La décision N° 69-2019-05-28-007 du 28 mai 2019 est abrogée à la même date.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE, ;
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2019

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône
Alpes,
Préfet du Rhône
Délégué de l'Anah dans le Rhône

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-16-001

DDT Délégation signature Adm



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 16 juillet 2019

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER,
directeur départemental des territoires du Rhône**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil européen du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment son article 74 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;

Vu la décision de la commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France pour la période 2007-2013 ;

Vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code rural notamment son article D 615-65 créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du domaine public de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France, et ses versions successives, notamment le point 11.2.2, définissant l'organisation de l'autorité de gestion ;

Vu le décret n° 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (en cours de révision et devant s'appliquer dix-huit mois après adoption d'un nouveau règlement) ;

Vu le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bâtiments de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, ensemble deux protocoles annexes, fait à Genève le 25 janvier 1965 ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et son arrêté d'application du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012 ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur et son arrêté d'application du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures et son arrêté d'application du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et engins flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures et son arrêté d'application du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et portant modification de la procédure de délivrance des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2789/08 et départemental n° 17 du 9 mai 2008, concernant la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 et 2007-1168 du 2 août 2007 précités ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire n° 5506/SG du premier ministre du 13 décembre 2010 prise en application du décret n° 2010/146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État directeur départemental des territoires du Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes, ainsi que les suites à donner aux contrôles liés à ces décisions :

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

I	<u>I – ADMINISTRATION GENERALE</u>	
I – A	A – Gestion du Personnel	
I – A1	<p><u>1/Décisions individuelles concernant l’octroi aux fonctionnaires et non titulaires A, B, C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels - de l’utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps - des congés de maternité ou adoption, de paternité - des congés bonifiés - des congés formation - de l’octroi et le renouvellement des congés maladie ordinaire, des congés de longue maladie ou de longue durée - de la réintégration à temps partiel thérapeutique dans le service d’origine - des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou maladie professionnelle - des autorisations spéciales d’absence - des autorisations d’absence pour formation syndicale - des congés pour l’accomplissement d’une période d’instruction militaire - de la mise en disponibilité pour donner soin au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d’un accident grave ou atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne - de la mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou atteint d’une infirmité exigeant des soins continus - de la mise en disponibilité des fonctionnaires pour raison de santé, à l’expiration des droits statutaires à congés de maladie - de la mise en disponibilité pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à 	<p>Arrêté interministériel du 31 mars 2011</p> <p>Décrets 84-972 et 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Décret 2002-634 du 29/04/2002</p> <p>Décret 85-257 du 19/02/1985</p> <p>Décret 07-1470 du 15/10/2007</p> <p>Décret 86-442 du 14/03/1986 et décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Décret 94-874 du 7/10/1994</p> <p>Décret 86-442 du 14/03/1986 et décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Décret 86-83 du 17 janvier 1986</p> <p>Article 53 de la loi 84-16 du 11/01/1984</p> <p>Décret 85-986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Décret 85-986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Décret 85-986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du</p>

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

	établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	17/01/1986
	- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel	Décret 86-83 du 17/01/1986
	- de décision de retour à l'exercice à plein temps	
	- des sanctions disciplinaires du 1er groupe	Art. 66 de la loi 84-16 du 11/01/1984
	- des décisions concernant l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	Loi 2007-148 du 2/02/2007
	- de l'établissement et de la signature de cartes professionnelles	
	- des signatures de notification des décisions individuelles relatives au régime indemnitaire des catégories A, B et C, personnels d'exploitation et agents non titulaires	Décret 2001-1161 du 7/12/2001
I – A2	<u>2/Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires</u>	Articles 6 et 13.1 du Décret du 13/09/1949
	- de congé sans traitement et du congé postnatal	
	- des congés de longue maladie et longue durée	Circulaire FP 1268 bis du 3/12/1976
	La réintégration est exclue de cette délégation.	
I – A3	<u>3/Pour l'ensemble des agents</u>	
	Affectation à un poste de travail à la direction départementale des territoires du Rhône des fonctionnaires agents non titulaires de catégorie A, B, C et tous les agents titulaires de l'État	Décret 8-351 du 6/03/1986 Loi 2009-972 du 3/08/2009
	Autorisation d'enseignement	Article 25 de la loi 83-634 du 13/07/1983
	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Loi 46-2426 du 30/10/1946
	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960	Décret 70-1277 du 23/12/1971
I – A4	<u>4/Gestion des personnels d'exploitation du MEEM</u>	
	Signature des décisions individuelles concernant les personnels d'exploitation :	
	- des contrôleurs des TPE	Décret 66-900 du 18/11/1966
	- des agents et chefs d'équipes d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 25/04/1991

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

	- des ouvriers de Parcs et Ateliers affiliés et non affiliés	Décret 65-382 du 21/05/1965 modifié
	Présidence des CAP locales des personnels d'exploitation (y compris Ouvriers des Parcs et Ateliers)	
I – A5	<u>5/Nomination et gestion des adjoints administratifs et des dessinateurs du MEEM à l'exception des décisions suivantes :</u>	Décret 86-351 modifié par le Décret 90-302
	1°) Établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C	
	2°) Octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	
	3°) Détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté ministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres	
	4°) Mise en position hors cadres et mise à disposition. Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires	
I – A6	<u>6/Mesures générales</u>	
	Élaboration et modification du Règlement Intérieur	
	Organisation des élections professionnelles	
	Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendus des réunions	
	Établissement des ordres de missions	
	Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration	
	Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet	
	Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
	Rédaction et signature de décisions relatives : - à l'action sociale - au suivi médical - aux transports (PDA) - à la restauration collective	
I – B	<p style="text-align: center;"><u>B – Contentieux sur l'ensemble des domaines gérés par la DDT</u></p> a) Actes du Préfet en matière d'infraction à la législation de l'urbanisme prévus aux articles L.160-1, L.480-2, L.480-5, L.480-6, L.480-9 du code de l'urbanisme b) Représentation de l'État en audience devant les juridictions administratives c) Transaction amiable	R 480-4 du code de l'urbanisme R 431-10 du code de la justice administrative L 2131-6 du code général des collectivités territoriales L 311-6 du code de justice administrative
I – C	<p style="text-align: center;"><u>C – Affaires générales</u></p> Remise au service local en charge du Domaine de terrains situés dans le Rhône devenus inutiles aux services du Ministère en charge de l'Équipement. Autorisation d'occupation temporaire ou de travaux d'entretien sur terrains de l'État placés sous la responsabilité du Ministère en charge de l'Équipement	Code du domaine de l'État Art. R 89 Code général de la propriété des personnes publiques L 3211-1 R 3211-1
II	<p style="text-align: center;"><u>II – ENVIRONNEMENT</u></p>	
II – A	<p style="text-align: center;"><u>A – Publicité</u></p> Les actes et courriers relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire	Code de l'environnement titre VIII protection du cadre de vie Code de la route livre IV titre I, chapitre VIII (usages des voies)

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

II – B	<u>B – Eau et milieu aquatique</u>	
	Tous actes et courriers relatifs aux procédures de déclaration, déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale, en phase d'instruction, d'enquête publique et de décision.	Code de l'environnement partie législative Livres I, dispositions communes Titre II information et participation des citoyens Livre II- milieux physiques titre I eaux et milieux aquatiques et marin
	Toutes mesures d'instruction, de notification, de validation de document, mise en demeure, de liquidation d'astreinte ou de transaction pénale relevant du domaine sauf les sanctions ayant des engagements financiers de travaux pris en application de la police et de la conservation des eaux, les mises en place d'astreintes administratives, de consignation de sommes, d'amende administrative.	Partie répressive du Code de l'environnement Livres I et Livre II- titre I
	Les changements d'exploitant, les modifications de l'installation des ouvrages, travaux, activités, les cessations d'activité, la validation de l'antériorité, le déclassement d'ouvrages	
	La présidence du comité permanent de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature	
	L'organisation et la convocation de réunions avec des partenaires du domaine issus des représentants professionnels ou issus des collectivités	
	Communiqués de presse et publicité légale, diffusion aux maires des arrêtés préfectoraux et lettres circulaire du domaine.	
	Les agréments, les modifications d'agrément, les suspensions, les cessations d'activité pour la réalisation d'opération de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Arrêtés ministériels du 7 septembre 2009
	Les actes et courriers relatifs aux dérogations portant sur la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées.	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
II – C	<u>C – Patrimoine naturel</u>	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
	<p>Toutes les mesures d'instruction, de prescription, de validation de document de décision relevant des domaines sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leur habitats</p> <p>Toutes mesures d'instruction, de notification, de validation de document, mise en demeure, de liquidation d'astreinte relevant du domaine sauf les mises en place d'astreintes administratives, de consignation de sommes ou d'amende administrative.</p>	<p>Code de l'environnement livre IV</p> <p>Patrimoine naturel Titre I protection du patrimoine naturel Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine naturel Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages</p> <p>et partie répressive de ces chapitres</p>
II – D	<u>D – Forêt</u>	
	Toutes mesures d'instruction, de prescription, de validation de document de décision relevant du domaine.	Code forestier
	Tous actes et courriers relatifs aux procédures forestières, en phase d'enquête publique, de consultation du public.	Code de l'environnement partie législative Livres I, dispositions communes Titre II information et participation des citoyens
	Communiqués de presse et publicité légale, diffusion aux maires des arrêtés préfectoraux et lettre circulaire du domaine	
II – E	<u>E – Chasse</u>	
	<p>Toutes mesures d'instruction, de prescription, de validation de document , de décision</p> <p>Tous actes et courriers relatifs aux procédures en phase d'instruction, de consultation du public.</p> <p>Tous actes et courriers relatifs à la transaction pénale relevant du domaine</p>	<p>Code de l'environnement partie législative Livres I, dispositions communes Titre II information et participation des citoyens</p> <p>Livre IV Patrimoine naturel Titre II : Chasse et partie répressive du domaine</p>
	Communiqués de presse, publicité légale et diffusion aux maires des arrêtés préfectoraux, lettre circulaire du domaine	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
	Présidence des formations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	Décret 2006-672 du 8 juin 2006
	Tutelle de la fédération départementale des chasseurs	
II – F	<u>F – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles</u>	
	Toutes mesures d'instruction, de prescription, de validation de document, de décision Tous actes et courriers relatifs aux procédures en phase d'instruction, de consultation du public. Tous actes et courriers relatifs à la transaction pénale relevant du domaine	Code de l'environnement partie législative Livres I, dispositions communes Titre II information et participation des citoyens Livre IV Patrimoine naturel Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et partie répressive du domaine
	Communiqués de presse, publicité légale et diffusion aux maires des arrêtés préfectoraux, lettre circulaire du domaine	
	Présidence du comité technique départemental pêche	
	Tutelle de la fédération départementale de pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques	
II – G	G – Protection des végétaux	
	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Ordonnance du 2/11/1945 Art. 3 & 1
	Prescription des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Ordonnance du 2/11/1945 Art. 11 & 2
	- saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux	
	- mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier ou destruction des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants	
	- mise en quarantaine, désinsectisation, ou destruction des végétaux contaminés dans les établissements de multiplication	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
	Désinsectisation, refolement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation	Ordonnance du 2/11/1945 Art. 10 & 1, 18 & 1, 28 & 2 Décret du 7/10/1946 Art. 1-1er Décret du 27/07/1951
	Déroations relatives aux lieux de dédouanement des produits végétaux soumis au contrôle phytosanitaire	Circulaire du 28/10/1970 J.O du 4/12/1970 page 1110
II – H	<u>H – Risques</u>	
II – H1	1) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de Plan de Prévention des Risques Technologiques, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques	Code de l'environnement – Livre cinquième : (Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances) Titre 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre V : dispositions particulières à certaines installations – Section VI : installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques (Art. L 515-15 à L 515-26 ; Art. R 515-39 à R 515-61)
II – H2	2) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de Plan de Prévention des Risques Naturels, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques	Code de l'environnement Livre cinquième : (Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances) Titre VI : prévention des risques naturels – Chapitre II : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles – Section 1 : Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants Art. R 562-1 à R 562-10)
II – H3	3) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de Plan de Prévention des Risques Miniers, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques	Code minier – Livre premier – Titre VII – Chapitre IV : Prévention des risques : Art. L 147-5)
II – H4	4) Les actes et courriers relatifs à l'utilisation du FPRNM	Code de l'environnement Livre cinquième : (Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances) Titre VI : Prévention des risques naturels : Chapitre II : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Section 2 : Fonds de prévention des

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
		risques naturels majeurs
II – I	<u>I - Information et participation des citoyens</u>	
	1) Les actes (y compris arrêtés) et courriers relatifs à l'information des acquéreurs et locataires	Code de l'environnement – Livre 1er (Dispositions communes) – Titre II : Information et Participation des Citoyens – Chapitre V : Autres modes d'information – section 3 : Information des acquéreurs et locataires – Art. R 125-23 et suivants
	2) Les actes et courriers relatifs aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et aux commissions de suivi de site (CSS qui vont remplacer les CLIC)	Code de l'environnement – Livre 1er (Dispositions communes) – Titre II : Information et Participation des Citoyens – Chapitre V : Autres modes d'information Section 5 : Comités locaux d'information et de concertation (Art. D 125-29 à D 125-34)
	3) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière d'enquête publique au titre des risques (naturels et technologiques)	Code de l'environnement – Livre 1er (Dispositions communes) – Titre II : Information et Participation des Citoyens – Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement L 123-1 et suivants ; R 13-1 et suivants
II – J	<u>Protection du cadre de vie – nuisances sonores</u>	Livre V Titre VII – Chapitre 1 – section 3 du code de l'environnement
	- instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit	
	- délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	
	- définition des secteurs éligibles à ces subventions, information et assistance aux propriétaires concernés	
	- établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement	
III	<u>III – EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE ROUTIER</u>	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
------	----------------------	--------------------------

III – A	Gestion des procédures de répartition et d'attribution des places d'examen du permis de conduire	
III – B	Convention entre l'État et les établissements de l'enseignement de la conduite relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (dispositif du « permis à un euro par jour »)	
	Toute décision et correspondance relative à l'organisation et à la réalisation des examens de permis de conduire routier et des contrôles associés, en auto-école et vis-à-vis des opérateurs agréés pour les examens du code de la route.	
IV	<u>IV – HABITAT</u>	
IV – A	<u>A – Dispositions diverses</u>	
IV – A1	<u>1/ Transactions mobilières et immobilières par les organismes HLM</u>	
	- autorisation de cession de biens immobiliers	Art. R 443-16 du CCH Art. L 443-7 et suivants du CCH
	- exonération du remboursement des aides de l'État	
	- autorisation d'échelonnement du remboursement des prêts aidés en cours	
	- acquisition de parts de SCI par les offices publics de l'habitat	Art. R. 421-3 du CCH
IV – A2	<u>2/Changement d'affectation des locaux</u>	
	Autorisations de changement d'usage des locaux à usage de logement social	Circulaire n° 2000-56 du 26/07/2000
IV – A3	<u>3/Agrément maîtrise d'ouvrage associative</u>	
	Avis avant agrément ministériel	
IV – A4	<u>4/Politique de l'habitat</u>	
	Porter à connaissance dans le cadre des programmes locaux de l'habitat (PLH)	Art. L 302-2 du CCH
	Avis État avant présentation des PLH au Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH)	
IV – A5	<u>5/Application de l'article 55 de la loi SRU</u>	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
	Courriers aux communes soumises à l'application de l'article 55 de la Loi SRU pour l'inventaire annuel et le prélèvement annuel	Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (Art. 55) Art. L 302-6 du CCH
IV – A6	<u>6/ Loyers HLM</u>	
	Demande de 2ème délibération en cas d'augmentation de loyer dépassant la recommandation annuelle	Art. L 442-1-2 du CCH
IV – B	<u>B – Conventions ouvrant droit à l'APL</u>	
	- signature et notification des conventions et de leurs avenants	Art. L 351-2 et suivants du CCH
	- formalités de publicité foncière	Art. R 351-2 et suivants du CCH
	- acceptation des dénonciations	
IV – C	<u>C – Financement du logement locatif social et intermédiaire</u>	
IV – C1	<u>1/ Subvention et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés sociaux</u>	Art. R 331-1 à R 331-27 du CCH
	- décision d'octroi de subvention	Art. R 331-1 du CCH
	- décision d'agrément valant autorisation à souscrire des prêts réglementés	Art. 257-7-1c du CGI – Art 278-sexies-1 à 3 du CGI
	- dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	Art. R 331-5.b du CCH
	- prorogation du délai d'achèvement des travaux	Art. R 331-7 du CCH
	- dérogation pour majoration du taux de subvention	Art. R 331-15 du CCH
	- dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition amélioration	Art. 5 du chapitre III du 2° arrêté du 10/06/1996
	- décision d'annulation partielle ou totale	Art. R 331-27 du CCH
	- dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Art. 9 du chapitre III du 2° arrêté du 10/06/1996
- dérogation d'un délai maximum de 6 mois pour déposer la demande de subvention au titre de l'article R 331-24 (surcoût foncier) par rapport à la demande de décision favorable pour la construction ou l'acquisition amélioration de logements sociaux	Art. 17 de l'arrêté du 05/05/1995	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
IV – C2	<u>2/ Réhabilitation des logements locatifs sociaux</u>	Art. R 323-1 à 323-20 du CCH
	- décisions d'octroi de subvention	Art. R 323-1 du CCH
	- décision d'agrément valant autorisation à souscrire des prêts réglementés	Circulaire du 04/09/1995
	- décision d'annulation	Art. R 323-20 du CCH
	- dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	Art. R 323-8 du CCH
	- prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	Art. R 323-8 du CCH
	- dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Art. R 323-6 du CCH
	- dérogation aux taux de subvention	Art. R 323-7 du CCH
	- dérogation à la mise en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité	Art. L 351-2 du CCH – Arrêté du 10/01/1979
IV – C3	<u>3/ Amélioration de la Qualité de Service dans le logement social</u>	Circulaire n° 2002-37 du 3/05/2002 (PSP)
	- décision d'octroi de subvention	Circulaire n° 2001-69 du 9/10/2001
	- décision d'annulation	Art. 15 du décret 99-1060 du 16/12/99 relatif aux subventions d'investissement de l'État
	- dérogation pour commencer les travaux avant que le dossier soit complet	Art. 6 du décret 99-1060 du 16/12/99
	- prorogation du délai de rejet implicite du dossier	
IV – C4	<u>4/ Résidence hôtelière à vocation sociale</u>	Art. R 331-85 à R 331-95 du CCH
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
	- prorogation du délai implicite de rejet	
	- agrément de l'opération	
	- agrément du gestionnaire	
IV – C5	<u>5/ Logement locatif intermédiaire</u>	
	- décision d'agrément ouvrant droit à des avantages fiscaux	Art. 279-0 bis A du CGI Art. 1384-0 A du CGI

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
IV – D	<u>D – Convention d'utilité sociale (CUS)</u>	
	Avis du Préfet de département concernant les CUS et leurs avenants, et toute correspondance afférente	Art. L 445-1 à L 445-4 – R 445-1 à R 445-14 du CCH
IV – E	<u>E – Lutte contre l'insalubrité et le risque plomb</u>	
	- diagnostic plomb et contrôle : marchés et lettres de commande	Loi n° 98-657 du 29/07/1998 (d'orientation relative à la lutte contre les exclusions – art. L 32-2 à 5) Décrets n° 99-483 et n° 99-484 du 9/06/1999 – Circulaire n° 99-533 du 30/08/1999
	- travaux d'office plomb insalubrité : marchés et lettres de commande	
	- diagnostic technique pour arrêté insalubrité (lettres de commande)	
	- hébergement dans procédure insalubrité et risque plomb	
IV – F	<u>F – Réquisition</u>	Circulaire 2001-76 du 5/11/2001
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
IV – G	<u>G – Gens du voyage</u>	Circulaire 2001-49 du 05/07/2001
	- décision d'octroi de subvention pour aire d'accueil, terrain de grand passage, terrains familiaux	
	- décision d'annulation pour aire d'accueil, terrain de grand passage, terrains familiaux	
IV – H	<u>H – Démolition et changement d'usage</u>	
	- décision d'octroi de subvention	Circulaire n° 98-96 du 22/10/1998 Art. R 443-17 du CCH Art. 6 du décret 99-1060 du 16/12/1999 – Art. L 443-15-1 du CCH – R 443-17 du CCH

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
		Circulaire 2001-77 du 15/11/2001
	- décision d'annulation	
	- prorogation pour commencer les travaux avant que le dossier soit complet	
	- prorogation du délai de rejet implicite du dossier	
	- autorisation d'exonérer partiellement ou en totalité le remboursement des aides de l'État	
	- prise en compte du dossier d'intention de démolir	
	- autorisation administrative de démolir	
	- autorisation d'échelonnement du remboursement des prêts aidés en cours	
IV – I	<u>I – Accession sociale à la propriété (PSLA)</u>	Décret 2004-286 du 26 mars 2004
	- décision d'agrément des opérations	
	- décision d'annulation totale ou partielle d'agrément	
	- décision de confirmation de la levée d'option par les accédents	
IV – J	<u>J – Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et autres prestations d'ingénierie</u>	Décret 2009-577 du 20/05/2009
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
IV – K	<u>K – Observation/études/évaluation</u>	Décret 2009-577 du 20/05/2009
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
IV – L	<u>L – Action foncière et aménagement urbain</u>	Circulaire 2000-61 du 30/08/2000
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
IV – M	<u>M – Aide aux communes participant à l'effort de construction de logements</u>	Décret 2015-734 du 24 juin 2015
	Notification des décisions attributives de l'aide aux communes bénéficiaires	Arrêté ministériel annuel fixant le montant de l'aide accordée par commune

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
V	<u>V – CONSTRUCTION/ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE</u>	
V – A	<u>A - Qualité de la construction</u>	
	Dans le cadre de l'exercice du contrôle du respect des règles de construction, correspondance avec les maîtres d'ouvrages des opérations de construction contrôlées	Art. L.151-1 et suivants du CCH notamment les articles R.111-1 à R.111-18, R.111-20, R.112-1, R.121-1 à R.122-11, R.151-1 à R.152-3
	Négociations avec les collectivités concernées, puis signature des arrêtés portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule ou de zones susceptibles d'être contaminées par les termites	Articles L 133.7 à L 133.9 du Code de la construction et de l'habitation.
	Correspondance avec les propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP soumis à obligations en termes de surveillance de la qualité de l'air intérieur en cas de dépassement des valeurs limites	
V – B	<u>B – Accessibilité</u>	
	- Secrétariat et présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA);	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
	- Instruction et rapport à la SCDA des dossiers accessibilité relevant de la responsabilité de cette sous-commission	
	- Décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), et schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des réseaux de transport (Sd'AP)	Code de la construction et de l'habitation, Article R.111-19-31 et suivants Article R.1112-11 et suivants et D.1112-1 du code des transports
	- Arrêtés et décisions concernant les dérogations aux règles d'accessibilité	Articles R 111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Décret 2006-1658 du 21/12/2006 Article R.4214-26 et suivants du code du travail
V – C	<u>C – Immobilier de l'État</u>	
	- Renseignement du référentiel technique, base de données de la direction de	

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

	l'immobilier de l'État pour la cité administrative d'État, et les bâtiments situés dans le Rhône des services suivants : Préfecture, DIRECCTE, DRAC, DRDJSCS, DREAL, DDPP, DDT, services du MTES.	
	- Maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières d'investissement relevant de la responsabilité du propriétaire (construction, gros entretien, rénovation énergétique...) sur la cité administrative d'État.	
	- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de gros entretien, de construction ou de rénovation relevant du propriétaire sur les bâtiments de l'État ou mis à sa disposition situés dans le département du Rhône et occupés par les services suivants : Préfecture, DREAL, DIRECCTE, DRAC, DRDJSCS, DDPP, DDT, CEREMA, DIR-CE, restaurants inter-administratifs et pour lesquels les financements sont délégués à la DDT.	
	- Co-animation du comité technique départemental de l'immobilier.	
VI	<u>VI – TRANSPORTS TERRESTRES</u>	
	Application de la réglementation relative à la sécurité des transports publics guidés : - dossier de conception de la sécurité : avis sur la complétude, avis sur le dossier - dossier de définition de sécurité : avis sur la complétude et l'approbation - dossier de conception de la sécurité : avis sur la complétude et l'approbation - dossier préliminaire de sécurité : avis sur la complétude et approbation - dossier d'autorisation des tests et essais : avis sur l'autorisation - dossier de sécurité : avis sur la complétude	Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains Code des transports
	- Application de la réglementation des transports de voyageurs à l'exception des décisions portant création des périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs	
	- Arrêtés de circulation temporaires ou permanents concernant les routes du réseau routier national.	
	- Arrêtés de circulation temporaires ou permanents, sur le périmètre des aéroports de Lyon Saint-Exupéry et Lyon Bron	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
------	----------------------	--------------------------

	- Avis et arrêtés de circulation, temporaires ou permanents, concernant les routes classées « routes à grande circulation » : avis sur projets, avis sur arrêtés de circulation, temporaires ou permanents, prise d'arrêté.	
	- Autorisation de circulation des petits trains routiers: avis sur la complétude du dossier, avis sur le dossier, prise d'arrêté.	
VII	<u>VII – RECENSEMENT DES ENTREPRISES POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE</u>	
	Recensement et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) pour la défense	Circulaire du 18/02/1998
VIII	<u>VIII – URBANISME</u>	
VIII – A	<u>VIII – A Demandes et autorisations d'utilisation du sol</u>	
VIII – A1	<u>1 – Convention de mise à disposition</u>	L 422-8 du code de l'urbanisme
	Les conventions de mise à disposition des services pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol passées avec les communes dont la population est inférieure à 10000 habitants, et les EPCI dont la population est inférieure à 10000 habitants	
VIII – A2	<u>2 – Certificat d'urbanisme</u>	L 410-1 du code de l'urbanisme
	Toutes les décisions à l'exclusion :	
	- des certificats d'urbanisme déposés en vue de la réalisation d'une opération lorsque cette opération est au nombre de celles pour lesquelles la signature du permis de construire ou du permis d'aménager n'est pas déléguée	L 410-1 b) du code de l'urbanisme
	- des certificats d'urbanisme concernant les demandes déposées pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales	L 422-2 a) du code de l'urbanisme
	- des certificats d'urbanisme s'il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction	R 422,-2 e) du code de l'urbanisme

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
VIII – A3	<u>3 – Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable</u>	L 422-1 du code de l'urbanisme
	Toutes les décisions à l'exclusion :	
	- des permis et déclarations s'il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction	R 422-2 e) du code de l'urbanisme
	- des permis lorsque la surface de plancher créée est supérieure à 2500 m ²	
	- des actes concernant des demandes déposées pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales	R 422-2 a) du code de l'urbanisme
	- des permis et déclarations concernant les installations nucléaires de base	R 422-2 c) du code de l'urbanisme
	- en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	R 422-2 d) du code de l'urbanisme
	- des permis et déclarations concernant les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	R 422-2 g) du code de l'urbanisme
VIII – A4	<u>4 – Contrôle de la conformité des travaux</u>	R 462-1 et suivants du code de l'urbanisme
	Toutes les décisions	
	<u>5 – Avis conformes du préfet</u>	
	Tous les avis conformes du préfet recueillis par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent, si le projet est situé :	
	a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu	
	b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 424-1 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	
	En cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en	L 422-5 et 6 du code de l'urbanisme

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
	vigueur un document d'urbanisme antérieur, tous les avis conformes du préfet recueillis par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent, sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation	
VIII – A5	<u>5 – Avis de la Commission Départementale de la Protection Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers</u>	
	Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers relatifs à tous dossiers.	
VIII – A6	<u>6 – Avis risques sur les décisions d'urbanisme</u>	
VIII – B	<u>VIII – B Instruction des différentes procédures d'urbanisme</u>	
VIII – B1	<u>1 – Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUI)</u>	
	a) Porter à connaissance :	L 132-2-, du code de l'urbanisme
	Lettres d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article R. 132-2 du code de l'urbanisme	
	b) Associations de l'État :	L 132-7 à L 132-11 du code de l'urbanisme
	1) Lettres aux maires et présidents d'EPCI pour définir les modalités de l'association de l'État aux procédures de PLU(I)	
	2) Lettres aux maires et présidents d'EPCI pour formaliser les enjeux de l'État sur leur territoire	
	3) Avis de l'État - lors des révisions de PLU(I), sur projets arrêtés - lors des révisions allégées avec examens conjoints ou des modifications avec ou sans enquêtes (procédures intermédiaires), sur projets arrêtés.	(article L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme) (article L 153-34, L 153-40 du code de l'urbanisme)
	c) Procédure de déclaration de projet d'une opération lorsque celle-ci n'est pas compatible avec un PLU ou un POS et ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et qu'elle est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou de POS	(articles L 300-6 , L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme)

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

	1) Les actes et les courriers relatifs à l'organisation de l'enquête publique, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques. (articles correspondants : articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement	
	2) Tous les actes et les courriers nécessaires à la procédure de déclaration de projet	
VIII – B2	<u>Schéma de cohérence territoriale</u>	
	Porter à connaissance : lettre d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article R. 132-2 du code de l'urbanisme	L 132-2 du code de l'urbanisme
	Procédure de déclaration de projet d'une opération lorsque celle-ci n'est pas compatible avec un SCOT et ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et qu'elle est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que établissement public compétent (articles correspondants L 300-6, L. 143-44 à L. 143-50 du code de l'urbanisme)	
	1) Les actes et les courriers relatifs à l'organisation de l'enquête publique, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques. (articles correspondants : articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement	
	2) Tous les actes et les courriers nécessaires à la procédure de déclaration de projet	
VIII – B3	<u>2 – Cartes Communales</u>	L 160-1 à L 163-10 du code de l'urbanisme
	Porter à connaissance :	
	Lettres d'envoi aux maires des éléments prévus à l'article L132-2 du code de l'urbanisme	L 132-2 du code de l'urbanisme
VIII - B4	<u>3- Zones d'Aménagement Différé (ZAD)</u>	
	a) Instruction : tous actes d'instruction	L 212-1 du code de l'urbanisme
	b) Décision :	L 212-2-1, R 212-1 du code de l'urbanisme
	- arrêté délimitant le périmètre provisoire de la ZAD	
	- arrêté de création de ZAD lorsque la commune ou l'EPCI compétent(e) a donné un avis favorable	
	- arrêté de renouvellement de ZAD lorsque la commune ou l'EPCI compétent (e)	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
	a donné un avis favorable	
	- arrêté de suppression de ZAD à la demande de la commune ou de l'EPCI compétent(e)	
VIII – B5	<u>4 – Unités Touristiques Nouvelles (UTN)</u>	
	Tous actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de créations d'unités touristiques nouvelles (UTN) et notamment :	
	- la demande éventuelle de pièces manquantes au dossier de demandes et l'accusé de réception des dossiers de demandes complets	R 145-7 du code de l'urbanisme
	- la notification aux collectivités ou aux établissements publics de coopération intercommunale demandeurs de la date à laquelle la demande sera examinée, selon le cas, par la commission spécialisée du comité de massif territorialement compétent ou par la formation spécialisée UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	
	- l'arrêté prescrivant la mise à disposition du public du dossier joint à la demande de création d'UTN	R 145-8 du code de l'urbanisme
	- la signature et la transmission au président et aux membres de la commission spécialisée du comité de massif territorialement compétent ou de la formation UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, du compte-rendu des avis des services consultés et des observations recueillies du public	
VIII – B6	<u>5 – Projet d'Intérêt Général (PIG)</u>	
	Instruction : tous actes d'instruction	L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme
VIII – B7	<u>6 – Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)</u>	L 121-13, R 121-20 et R 121-21 du code rural
	a) Porter à connaissance et lettres d'envoi	
	b) Prescriptions environnementales et lettres de notification c) Décision pour autoriser les travaux connexes et le nouveau plan parcellaire	L 121-14-III, R 121-21-4° et R 123-32- III du code rural
VIII – B8	<u>7 – Zones agricoles protégées (ZAP)</u>	

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

	a) Actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de ZAP	Code rural et de la pêche maritime – Art. L 112-1-1 et L 112-2 et R. 112-1-4 et R 112-1-9
	b) Actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière d'enquête publique au titre des ZAP	Code de l'environnement – Art. L 123-1 et suivants
IX	<u>IX - Politique agricole et structures</u>	
	Arrêtés fixant la composition de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture)	Code rural – Art. R 313-1-1
	Toutes les décisions relatives à la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux et à la fixation des fermages	Code rural – Art. L 411-1 à L 481-4
	Les autorisations et refus d'exploiter, les mises en demeure de cesser d'exploiter, les sanctions pécuniaires, les prolongations du délai d'instruction ainsi que toutes les procédures relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles	Code rural – Art. L 330-1 à . 331-11 – Art. R 331-1 à R 331-2
	Aides dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement foncier	Décret n° 70-488 du 8/06/1970
	Décisions prises par le comité départemental d'agrément des GAEC	Décret n° 06-1773 du 22/12/2006
X	<u>X – Productions agricoles et aide à l'agriculture</u>	
	Mesures d'organisation et décisions relatives à toutes les aides versées dans le cadre du premier pilier de la PAC, quel que soit le financeur	
	Mesures d'organisation et décisions relatives à toutes les aides versées dans le cadre du second pilier de la PAC (FEADER), quel que soit le financeur	
	Décisions relatives aux aides nationales à l'installation des jeunes agriculteurs	
	Décisions relatives aux aides en faveur des agriculteurs en difficulté	Décret n° 2009-97 du 22/01/2009
	Dérogation à la cessation d'activité	
	Décisions relatives aux aides à la mise en conformité des bâtiments d'élevage	Arrêté du 11/10/2007
Décisions relatives à la cessation de production laitière	Code rural Art. D 654-88-1 à D 654-88-8 et	

CODE	NATURE D'ATTRIBUTION	REFERENCES (indicatives)
		D 654-112-1
	Décisions relatives aux indemnités octroyées par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles	Loi n° 2006-11 du 05/01/2006 – Décret n° 2007-72 du 19/01/2007 – Décret n° 2007-592 du 24/04/2007
	Arrêté fixant la date de début des vendanges	Décret n° 79-868 du 04/10/1979
	Réquisition de fourniture d'énergie réservée pour usage agricole	Décret 2003-513 du 16/06/2003 approuvant le 8ème avenant à la concession CNR et son annexe
	Décisions relatives à l'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne	Arrêté ministériel du 31/05/2011
	Décisions relatives à la protection biologique du territoire et à la protection contre les organismes nuisibles	Code rural L 251,1 à L 251,21
XI	XI – DIVERS	
XI – A	<u>A – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État (Ministère de l'Agriculture)</u>	
	Attribution des subventions ou prêts de l'État aux particuliers et organismes (autres que collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux)	
XI – B	<u>B – Échanges de données</u>	
	Conventions de mise à disposition et d'échange de données liées à l'activité de la direction départementale des Territoires du Rhône ou de ses partenaires	
XI – C	<u>C – Fonds européens</u>	
	Toutes mesures d'instruction et de suivi des dossiers relevant : - du Programme Opérationnel FEDER 2007/2013	
XI – D	<u>D – Permis et titres de navigation</u>	
	Toutes les décisions, dans le ressort des départements pour lesquels la DDT du Rhône est service instructeur dans les domaines suivants :	Annexes II et IV de l'arrêté du 30/10/2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs

CODE

NATURE D'ATTRIBUTION

REFERENCES (indicatives)

- les titres de navigation	Décret n° 2007-1168 du 2/08/2007 relatif aux bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant dans les eaux intérieures ; Application du règlement de visite des bateaux du Rhin et du décret n°2009-953 du 29/07/2009
- les certificats de jaugeage	Décret n° 76-359 du 15/04/1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure
- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce et leur retrait éventuel	Décret n° 91-731 du 23/07/1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les voies intérieures
- les attestations spéciales « passagers » et « radars »	Décret n° 91-731 du 23/07/1991
- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses	Arrêté ministériel du 29/05/2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- les certificats d'immatriculation	Décret n° 83-209 du 10/03/1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure
- les certificats d'appartenance à la flotte française	Arrêté du 10/04/2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française
- les autorisations d'enseigner (plaisance)	
- les agréments des organismes de formation (plaisance) ainsi que les agréments pour la randonnée encadrée en VNM	
- la délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance, des duplicatas et les certificats internationaux , et leur retrait éventuel	
- la désignation des examinateurs et surveillants de salles, l'élaboration et la validation du planning des sessions (plaisance et commerce)	
- l'agrément des noliseurs (loueurs)	
- toutes correspondances relatives aux procédures d'instructions relatives à l'ensemble de ces domaines	

CODE**NATURE D'ATTRIBUTION****REFERENCES (indicatives)**

XI – E	<u>E – Transition écologique</u>	
	Courriers relatifs aux Plans Climat Air Energie Territorial, excepté les porter à connaissance, note d'enjeux et avis de l'État sur le projet de PCAET	Code de l'environnement – Art. L229-26 et R229-51 et suivants
	Courriers et dérogations concernant le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel, des végétaux coupés ou sur pied, par les particuliers ou les professionnels, réglementés par les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2013	arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2013, circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec la Métropole, le Département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que tout établissement public (art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) hormis les actes cités dans les paragraphes VIII et IX-A1 ci-dessus ;
- les circulaires aux maires sauf celles concernant les domaines des paragraphes II B à F ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux Présidents des assemblées régionales, départementales et la Métropole ;
- la signature des mémoires en réponse devant les juridictions administratives.

Article 3 : M. Jacques BANDERIER, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité. Cette délégation de signature sera prise par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2019.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-16-002

DDT Délégation signature OSD



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 16 juillet 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER,
directeur départemental des territoires du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment à l'article 4, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le plan de développement rural hexagonal validé le 19 juillet 2007 par l'Union européenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2019 (directions départementales interministérielles) portant nomination de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbanisme général de l'État en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relevant du pouvoir adjudicateur ou de l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Programme 113 : Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

- 113-01 : Sites, paysages, publicité
- 113-02 : Logistique, formation et contentieux
- 113-07 : Gestion des milieux et biodiversité

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)

- 135-01 : Construction locative et amélioration du parc
- 135-02 : Soutien à l'accèsion à la propriété
- 135-03 : Lutte contre l'habitat indigne
- 135-04 : Réglementation, politique technique et qualité de la construction
- 135-05 : Soutien
- 135-07 : Urbanisme et aménagement

Programme 147 : Politique de la Ville

Actions relevant du BOP régional - (titre 6) :

- 147-01 : Actions territorialisées et dispositifs spécifiques à la politique de la ville
- 147-02 : Revitalisation économique et emploi
- 147-03 : Stratégie, ressources, évaluation
- 147-04 : Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

Programme 148 : Fonction publique

Action relevant du BOP départemental - (titre 5) :

- 148-02-05 : Restauration

Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

- 149-26-12 : Fonds stratégique de la forêt

Programme 159 : Expertise, information géographique et météorologie

- 159-10 : Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable

Programme 181 : Prévention des risques

Actions relevant du BOP régional et du BOP de bassin :

- 181-01 : Prévention des risques technologiques et des pollutions
- 181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques

FPRNM : Fonds de prévention des risques naturels majeurs

- BOP 181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques (sur tout le territoire du département du Rhône)

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Action relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3, 5 et 6) :

- 203-01 : Routes - Développement
- 203-04 : Routes - Entretien
- 203-44 : Transports collectifs
- 203-45 : Transports combinés

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Actions relevant du BOP régional :

- 206-02 : Lutte contre les maladies animales et protection des animaux
dont 206-02-22 : Identification et traçabilité des animaux

Programme 207 : Sécurité et éducation routières

Actions relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3 et 5) :

- 207-01 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme
- 207-03 : Éducation routière

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

BOP 215- 03 - Moyens des DRAAF, DAAF, DDT(M)

- dont 215-03-03 - Personnel : moyens d'ajustement des DRAAF, DAAF, DDT(M)
- dont 215-03-04 - Actions sanitaires et sociales
- dont 215-03-05 - Formation continue
- dont 215-03-06 - Gestion immobilière
- dont 215-03-07 - Autres moyens (hors personnel)

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Actions relevant du BOP régional - (titres 2 et 3) :

- 217-05 : Politique des ressources humaines et formation
dont FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Actions relevant du BOP régional

- 333-01 : Fonctionnement courant des DDI
- 333-02 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

Programme 0348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Actions :

- 0348-11 : Etudes
- 0348-12 : Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire
- 0348-13 : Acquisitions, construction

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Actions :

- 723 11 : Opérations structurantes et cessions
- 723 12 : Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques
- 723 13 : Maintenance à la charge du propriétaire
- 723 14 : Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, à la passation et à l'exécution des marchés publics, aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- de la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- de la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local,
- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,

- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- de la signature des marchés publics en procédure formalisée et de leurs avenants,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution sur les programmes correspondants.

Article 4 : M. Jacques BANDERIER peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compte du 22 juillet 2019.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-16-003

DDT PDRH 2019



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 16 juillet 2019

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant subdélégation de signature dans le cadre du volet régional du programme
de développement rural hexagonal**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2 page 341 définissant l'organisation de l'autorité de gestion ;

Vu le document régional de développement rural, validé le 4 décembre 2007 par la direction générale de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2019 (directions départementales interministérielles) portant nomination de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbanisme général de l'État en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2017-76 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature aux préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

Considérant ce qui suit,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1. Le ministère, de l'alimentation, de l'agriculture (MAA) est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005,

2. Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) FEADER 2007-2013, subdélégation et habilitation sous Osiris sont données,

Pour les actes suivants :

- attestations de dépôt,
 - demandes de pièces complémentaires,
 - accusés réception de dossier complet,
 - rapports d'instruction,
 - sous Osiris créations d'un individu, enregistrements des autorisations d'engagement, suite aux conclusions du Comité Régional de Programmation,
 - validation sous Osiris des engagements juridiques, au vu des décisions juridiques signées par le préfet ou le directeur par intérim,
 - rapports de visite sur place,
 - certificats de service fait,
 - validation sous osiris des autorisations de paiement,
- aux agents des services dans le cadre de leurs attributions conformément au tableau ci-dessous :

Axe	Dispositif	Intitulé	Chef de service et adjoints	Instructeurs	Service
	PIDIL	Programme d'incitation et de développement des initiatives locales	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Bénédicte PASIECZNICK Jacqueline MILLERET	SEADER
	BST, STT, CEP PP, PPP21H	Indemnités, bourses de stage, conventions financières liées au parcours à l'installation	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Bénédicte PASIECZNICK Jacqueline MILLERET	
	ARP	Aide à la reconversion professionnelle des exploitants agricoles	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Myriam OVIEDO Bénédicte PASIECZNICK Thierry LAGARDE	
	AgriDiff	Aide aux agriculteurs en difficulté	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Myriam OVIEDO Bénédicte PASIECZNICK Thierry LAGARDE	
1	112-A	Aides à l'installation	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Jacqueline MILLERET Bénédicte PASIECZNICK	

	112-B	Prêts bonifiés, paiement aux banques	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Jacqueline MILLERET Bénédicte PASIECZNICK	
	121 A	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevages et de mécanisation en zone de montagne	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE Danièle FANGET	
	121 B	Plan Végétal pour l'Environnement	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Patricia POULENARD Raphaël BARBIER	
	121 C11	Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Danièle FANGET Delphine SEIGLE	
	121 C12	Aides au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie			
	121 C2	Aides aux investissements collectifs (CUMA)	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Patricia POULENARD Raphaël BARBIER	
	121 C3	Aide à l'investissement des jeunes agriculteurs	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Jacqueline MILLERET Bénédicte PASIECZNICK	
	121 C4	Aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE Danièle FANGET	
	121 C5	Aides à l'investissement en lien avec une démarche de qualité			
1	121-C6	Aide aux cultures spécialisées	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND	
	121 C7	Aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole			
	131	Identification ovins caprins	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Danièle FANGET Pascal FERRAND	
	125 C1	Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles – Méthanisation	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND	SEADER
	125 C2	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Raphaël BARBIER	SEADER
	132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Jacqueline MILLERET Marie France GIRARD	

2	214 A	Prime Herbagère Agro-Environnementale 2	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Laure VASSEL	SEADER
	214 B	Mesure Agro-Environnementale (MAE) Rotationnelle 2	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Raphaël BARBIER Jacqueline MILLERET Marie France GIRARD	
	214 C	MAE – Système fourrager polyculture élevage économe en intrants			
	214 D	MAE - Conversion à l'agriculture biologique			
	214 E	MAE – Maintien en agriculture biologique			
	214 F	MAE - Protection des races menacées de disparition			
	214 H	MAE - Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile			
	214 I1	MAE - Préservation de la bio diversité en zone Natura 2000			
	214 I2	MAE - Prévention des pollutions diffuses (azotes ou pesticides)			
	214 I3	MAE - Protection de la biodiversité et/ou des pollutions diffuses hors zones prioritaires			
216	Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Patricia POULENARD Raphaël BARBIER		
3	323 C3	Pastoralisme – aménagement pastorale	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND	SEADER
	323 D2	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – programme de lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captages	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Danièle FANGET Raphaël BARBIER	SEADER
	323 D3	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – programme spécifique viticole	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compte du 22 juillet 2019.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-07-05-002

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres délivré à la société ANGEL

*Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société
ANGEL AMBULANCE sise 68 rue Challemel Lacour à 69007 LYON*

LYON

Arrêté n° 2019-10-0112
portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts constitutifs de la société ANGEL AMBULANCE établis le 08 juin 2019 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Lyon, à jour au 14 juin 2019 ;

Considérant l'attestation relative à l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service de catégorie C cédée avec véhicule associé, établie entre la société AMBULANCE DE GERLAND sise 158 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX et la société ANGEL AMBULANCE, signée par le cédant et par le cessionnaire le 24 juin 2019 ;

Considérant l'attestation relative à l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service de catégorie D cédée avec véhicule associé, établie entre la société AMBULANCE DE GERLAND sise 158 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX et la société ANGEL AMBULANCE, signée par le cédant et par le cessionnaire le 24 juin 2019 ;

Considérant le bail commercial établi le 17 juin 2019 entre la société MAISSA SIS 68 rue Challemel Lacour – 69007 LYON, représentée par Monsieur JEBABLI Nabil, bailleur, et la société ANGEL AMBULANCE, relatif aux locaux commerciaux implantés à cette même adresse ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé 20 juin 2019 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ANGEL AMBULANCE
Monsieur LAKBA Toufik
68 rue Challemel Lacour – 69007 LYON

N° d'agrément : 69-375

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 juillet 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-07-10-012

ARS DOS 2019 07 10 17 0309

*Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments pour la pharmacie de la République - 109 cours Emile Zola - 69100
VILLEURBANNE*

ARS_DOS_2019_07_10_17_0309

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande, enregistrée initialement le 2 avril 2019 par l'ARS, de Mme Monique CHARRIERE de M. Laurent GRIMAND, titulaires de l'officine de pharmacie « pharmacie République » située 109, cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE, qui s'étaient désistés par communication téléphonique en date du 28 mai 2019, et qui ressollicitent, par l'intermédiaire du courriel de la société Pharmaccord en date du 9 juillet 2019, une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : Madame Monique CHARRIERE , inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001684231, et Monsieur Laurent GRIMAND, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001813574, titulaires de l'officine de pharmacie « pharmacie de la République » sise 109, cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE, disposant de la licence n° 69#000032, sont autorisés à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Site utilisé : <https://www.pharmacierepublique.net/>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme au cadre juridique en vigueur.

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 10 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-07-10-013

ARS DOS 2019 07 10 17 0447

*Arrêté rejetant la demande de création d'une officine de Pharmacie dans la commune des
TALUYERS (69)*

ARS_DOS_2019_07_10_17_0447

Rejetant la demande de création d'une officine de pharmacie à TALUYERS (69440)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas GONARD pharmacien, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie sise 215, rue Sainte Agathe – 69440 TALUYERS, demande enregistrée le 8 mai 2019, au vu de l'état complet du dossier ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 21 juin 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique pour l'ouverture d'une pharmacie dans une commune qui en est dépourvue sont remplies depuis plus de deux ans dans la commune de T ALUYERS ;

Considérant, par ailleurs, que cette commune ne se situe pas dans l'une des zones suivantes, mentionnées au 2°a) b) ou c) de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

- zone franche urbaine – territoire entrepreneur ;
- quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- zone de revitalisation rurale ;

Considérant que, par conséquent, la commune ne remplit pas les critères prévus à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour l'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Nicolas GONARD, pharmacien, au nom de la SELARL « Pharmacie de Taluyers », en vue d'être autorisée à créer son officine de pharmacie au 215, rue Saint-Agathe à TALUYERS (69440), est rejetée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-07-12-001

RRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'autorisation de mise en service de la
rampe à bateaux de la Feyssine

Concession de l'aménagement du Rhône
concédé à la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
(CNR)



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'autorisation de mise en service de la rampe à bateaux de la Feysine

**Concession de l'aménagement du Rhône
concédé à la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (CNR)**

Le préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0082 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne – Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône et l'arrêté n° DREAL-SG-2019-2019-03-08-36/69 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-20-002 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de construction d'une rampe à bateaux sur la commune de Villeurbanne ;

Vu le dossier présenté par la Compagnie nationale du Rhône, intitulé « Dossier d'exécution au titre de l'article R521-31 du code de l'énergie, Bief de Pierre-Bénite – Rhône rive gauche Pk -7,7, création d'une rampe à bateaux » – indice 2 – daté du 15 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 18 juin 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2019 ;

Considérant que les travaux de création de la rampe à bateaux de la Feyssine à Villeurbanne s'inscrivent dans le cadre de la concession générale du Rhône placée sous le contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les travaux réalisés sont en partie non-conformes au dossier d'exécution mais que les non-conformités sont palliées par des solutions techniques équivalentes ou supérieures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mise en service de la rampe à bateaux de la Feyssine à Villeurbanne est autorisée.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, hydroélectricité
et nature

Signé

Christophe DEBLANC